



Commune de Livilliers

Déposé le 03/07/2024

Demandeur : **Madame Edwige DASSONVILLE**

Pour : La rénovation des façades avec modifications des matériaux

Adresse terrain : 10 Rue du Vaunay à LIVILLIERS (95300)

ARRÊTÉ 25/2024

D'opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Livilliers

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/07/2024 par Madame Edwige DASSONVILLE demeurant au 15 Route des Gardes à Meudon (92190) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la rénovation des façades avec modification des matériaux ;
- Sur un terrain situé 10 Rue du Vaunay ; cadastré G284 ; G17 ; G16 ; G15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/06/2017 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande, déposée en mairie le 03/07/2024, affiché en mairie le 03/07/2024 ;

Vu la modification du délai d'instruction en date du 11/07/2024 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/08/2024 (ci-joint) ;

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée ;

Considérant que le projet ne respecte pas le Plan Local d'Urbanisme zone UA qui indique que le blanc pur est proscrit pour les menuiseries.

Considérant que les documents versés au dossier ne permettent pas d'émettre un avis circonstancié tant concernant le projet que son insertion dans l'environnement. L'absence d'information sur l'environnement du projet ne permet pas d'en mesurer l'incidence éventuelle sur la qualité des abords du Monument Historique cité en annexe et sur la qualité du paysage protégé par le site inscrit cité en annexe. Un avis défavorable est formulé en l'état d'incomplétude du dossier et/ou d'inintelligibilité des documents versés à demande considérant que le projet est, dans ses dispositions actuelles énoncées, de nature à porter atteinte aux abords du Monument Historique à modifier sensiblement la perception du paysage protégé par le site inscrit. En effet, les façades sont très schématiques et incomplètes (pas de relevé de l'état actuel, pas de coupe, pas de façade latérale dite mur pignon, dessins schématiques à main levée...). De plus, les matériaux prévus, de facture industrielle (bacs acier, faux bois, parpaings enduits, ...), ne respectent ni le caractère de la construction, ni de celles du contexte, aux proches abords de l'église protégée au titre des monuments historiques. Le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques de la commune.

Considérant les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte aux abords des Monuments Historiques de la commune dont il convient de garantir la présentation.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Article 2 :

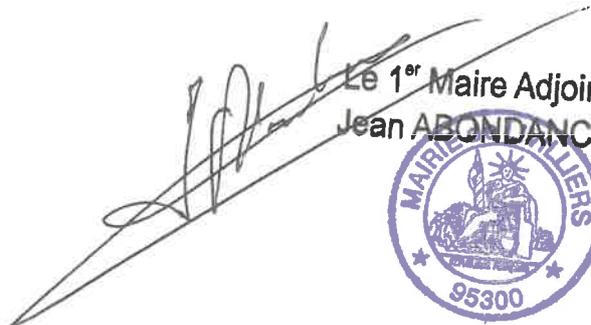
Les prescriptions en zone UA du Plan Local d'Urbanisme devront être intégralement respectées lors d'une prochaine demande.

À LIVILLIERS,

Le 12 août 2024

Le Maire,

François DANCONNIER


Le 1^{er} Maire Adjoint
Jean ABONDANCE



La présente décision est transmise, dans un délai de 15 jours, au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS UTILES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet (refus fondé sur l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France), il peut saisir le préfet de Région DRAC d'un recours administratif préalable et obligatoire avant un recours contentieux au tribunal administratif territorialement compétent.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Ou (refus fondé sur décision exclusive du Maire) il peut saisir le tribunal administratif de Pontoise d'un recours contentieux.